



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 24 de l'ordre du jour

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Liban, Malawi, Mali, Mongolie, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque et Tchad : projet de résolution

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995 et 52/24 du 25 novembre 1997,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954,

Rappelant la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²,

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1, *résolutions*, p.135.

² A/54/436.

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage ou l'appropriation illicite de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé,

Préoccupée également par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention et à en faciliter l'application;

3. *Se félicite* de l'adoption du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et invite les États parties à la Convention qui n'ont pas encore signé ce protocole à envisager d'y devenir partie;

4. *Réaffirme également* l'importance des dispositions de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir partie;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer de se pencher sur la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin un appui approprié;

6. *Invite* les États Membres à continuer de dresser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques de leurs biens culturels, y compris des biens culturels mobiliers;

7. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de continuer à rechercher tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution et d'envisager toute initiative nouvelle de nature à en faciliter l'application;

8. *Rend hommage* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour les efforts qu'elle a déployés afin d'encourager la coordination entre les banques de données existantes et les systèmes d'identification des objets d'art, comme l'a fait l'Organisation internationale de police criminelle pour permettre la transmission électronique de l'information relative aux biens culturels volés, y compris dans les zones de conflit et les territoires occupés;

9. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine».
